

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2015355CS0405**

Comité Syndical du 21 décembre 2015

**Date de convocation : 9 décembre 2015
Date d'affichage : 21 décembre 2015**

OBJET : Budget annexe Très Haut Débit : budget primitif 2016.

L'an deux mille quinze, le vingt et un du mois de décembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	57
Nombre de procurations au moment du vote :	3

Le Président

Rappelle :

- Que le 6 novembre 2015, le Comité Syndical a procédé au débat d'orientations budgétaires pour le budget primitif annexe Très Haut Débit 2016 et en a pris acte (délibération n° 2015310CS0304).

Demande :

A Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale du SDEG 16, de présenter le projet de budget primitif annexe Très Haut Débit 2016 qui a été adressé dans son intégralité aux membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants, avec les convocations pour la présente réunion.

Mademoiselle GAUTHIER donne lecture du projet de budget, par chapitre, dans l'ordre suivant : dépenses et recettes de la section de fonctionnement, puis dépenses et recettes de la section d'investissement.

L'état récapitulatif du projet de budget primitif annexe Très Haut Débit 2016 est le suivant :

Présentation générale : vue d'ensemble	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	319 223,94	319 223,94
Investissement	3 529 960,36	3 529 960,36
Total	3 849 184,30	3 849 184,30

Le Président

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

A l'issue de la présentation, aucune question n'étant posée, le Président propose de procéder au vote du budget annexe Très Haut Débit 2016, chapitre par chapitre.

Le vote du Comité Syndical est le suivant :

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention
- Chapitre 012 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention

- Chapitre 66 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention
- Chapitre 023 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention

⇒ **Les dépenses totales de fonctionnement d'un montant de 319 223,94 € sont approuvées à l'unanimité.**

Recettes de fonctionnement :

- Chapitre 74 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention

⇒ **Les recettes totales de fonctionnement d'un montant de 319 223,94 € sont approuvées à unanimité.**

La section de fonctionnement du budget primitif annexe Très Haut Débit 2016 est donc adoptée.

Dépenses d'investissement :

- Chapitre 23 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention
- Chapitre 16 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention

⇒ **Les dépenses totales d'investissement d'un montant de 3 529 960,36 € sont approuvées à unanimité.**

Recettes d'investissement :

- Chapitre 13 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention
- Chapitre 16 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention
- Chapitre 021 :
60 voix pour
0 contre
0 abstention

⇒ Les recettes totales d'investissement d'un montant de 3 529 960,36 € sont approuvées à unanimité.

La section d'investissement du budget primitif annexe Très Haut Débit 2016 est donc adoptée.

Le budget primitif annexe Très Haut Débit 2016 est adopté à l'unanimité pour un montant total en dépenses et en recettes de : 3 849 184,30 euros.

- Le Comité Syndical donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions qui découlent du vote de ce budget et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération à laquelle est joint le budget primitif annexe Très Haut Débit 2016.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.